

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des politiques sociales  
et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

**Circulaire du 29 juillet 2011 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants  
qui décohabitent pour suivre des études**

NOR : DEVK1119861C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** cette circulaire a pour objet de créer une nouvelle prestation dans le prolongement du dispositif de la prestation unique de soutien à la scolarité pour les enfants d'agent qui décohabitent pour suivre leurs études.

**Catégorie :** mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Domaine :** action sociale.

**Mots clés liste fermée :** Action sociale\_Santé\_Sécurité\_Sociale.

**Mots clés libres :** prêt – études – décohabitation – enfants d'agents.

**Date de mise en application :** dès publication.

**Pièce(s) annexe(s) :** 2 annexes.

**Publication :** BO ; site circulaires.gouv.fr.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires in fine.*

## 1. Contexte

Le dispositif créé par le ministère en 1999 et la circulaire du 2 juin 2009 relative à la prestation de soutien à la scolarité sont complétés aujourd'hui par un prêt destiné aux agents du ministère, parents d'enfants qui décohabitent pour suivre des études.

Il est accordé dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après, et peut sous certaines conditions se cumuler avec d'autres prêts ou aides.

## 2. Bénéficiaires

Ce prêt délivré par le comité d'aide sociale (CAS) est ouvert aux agents actifs, aux retraités et à leurs ayants droit.

Ce prêt est ouvert :

- aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère ainsi qu'aux OPA rémunérés par le ministère (sous réserve des conventions conclues avec les autres ministères) ;
- aux agents contractuels PNT, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimale d'un an ;

- aux agents retraités du ministère ;
- aux ayants droit des agents précités : veuves et veufs.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants (PNA sortants) ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.

### 3. Objet du prêt

Ce prêt est destiné à aider au financement du coût à la charge des familles dont le(s) enfant(s) est (sont) dans l'obligation pour suivre des études de décohabiter, quel que soit le lieu de la nouvelle habitation, sauf à l'étranger, sous réserve de l'exception prévue pour les stages.

Ce prêt est ouvert par foyer fiscal pour le ou les enfants qui décohabitent sous réserve de respecter l'ensemble des conditions requises.

Ainsi, s'agissant des frais de décohabitation liés à la poursuite d'études, au moins une des dépenses ci-dessous énoncées doit impérativement avoir été réalisée pour pouvoir présenter un dossier de demande de prêt :

- des frais de caution pour la location d'un logement ;
- des frais d'agence immobilière ou de déménagement ;
- des frais d'internat ;
- des frais de formation et/ou de stage obligatoires en France ou à l'étranger, dans un établissement français, public ou privé sous contrat, dans le cadre d'un cursus scolaire suivi par l'enfant de l'agent concerné ;
- des frais de transport liés à la souscription d'abonnements de transports publics.

Toutefois, la dépense liée aux frais de transport ne peut à elle seule être constitutive du droit à déposer un dossier de demande de prêt.

### 4. Conditions générales d'attribution

La présente prestation est applicable à compter de la rentrée scolaire 2011-2012.

À condition d'avoir soldé le premier prêt, celle-ci est renouvelable à chaque année scolaire par enfant à charge du foyer fiscal.

Les personnels actifs et retraités du ministère qui remplissent les conditions de ressources requises peuvent prétendre, dans la limite des crédits disponibles, à un prêt pour leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire concernée.

Cet (ces) enfant(s) doit (doivent) être fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt dont il est question.

Chaque foyer fiscal peut souscrire un prêt par enfant et par année scolaire dans les limites du taux d'endettement autorisé fixé à 33 %.

Pour permettre à l'agent de percevoir le prêt au plus près de la dépense engagée, il est fortement recommandé qu'il présente sa demande auprès de l'assistant(e) de service social ou, en son absence, auprès du service des ressources humaines au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle il peut y prétendre.

Dans tous les cas, l'agent fournira à l'appui de sa demande les justificatifs requis, dont la liste figure en annexe.

Les conditions de ressources pour les agents en activité ainsi que pour les retraités sont soumises aux plafonds de ressources indiqués par le comité d'aide sociale, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert des services, pour lesquelles aucun justificatif n'est demandé.

Les justificatifs de ressources à fournir sont :

- le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition ;
- en cas de diminution ou de perte de ressources, il en sera tenu compte dans le niveau des ressources retenues. Cette situation devra être justifiée (exemple : production des photocopies des trois derniers bulletins de salaire ou de tout autre justificatif).

Le président du comité d'aide sociale (CAS) peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement des agents et en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 €.

*Cumul avec d'autres prêts :*

Le prêt est cumulable sous certaines conditions avec d'autres aides et prêts consentis par le comité d'aide sociale (CAS) ou tout autre organisme. Toutefois, la demande d'attribution ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement, pour l'agent, de tous les emprunts contractés conduit à un taux d'endettement supérieur à 33 % de ses revenus.

Pour calculer le taux d'endettement sont pris en compte les revenus imposables (avec prestations familiales) de l'emprunteur. Lesdites ressources peuvent être actualisées lors du dépôt de la demande et, le cas échéant, sont augmentées ou diminuées des autres revenus (fonciers, pensions, etc.).

Revenus et charges sont appréciés à la date du versement de la première mensualité de remboursement du prêt, sur la base des éléments connus et justifiés au moment du dépôt de la demande.

Le cas échéant, le montant du prêt peut être réduit pour permettre le respect du taux d'endettement maximal de 33 %, notamment en produisant les documents demandés au paragraphe 6.

#### *Offre préalable de prêt :*

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt (en trois exemplaires) qui lui est envoyée par le CAS.

En outre, il dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours, prévu par l'article L. 311-12 du code de la consommation.

#### *Justification de la réalisation de l'opération :*

Voir liste des pièces à fournir.

### **5. Caractéristiques du prêt**

#### *a) Montant et frais de dossier*

Selon le choix de l'agent, le prêt est d'un montant minimal de 400 € et maximal de 800 €. Il est accordé sans intérêt. Les frais de gestion par dossier à charge de l'agent s'élèvent à 10 €.

#### *b) Modalités de versement*

La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte du bénéficiaire. Un délai de quelques jours est à prévoir entre la date d'émission de l'ordre de virement et la date de valeur portée au crédit du compte.

#### *c) Remboursement du prêt*

Le prêt est remboursable en vingt-quatre mensualités constantes maximum, dont le montant est fonction du capital emprunté (cf. tableau en annexe).

La première mensualité ainsi que les frais de dossier sont dus le deuxième mois qui suit le versement des fonds.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit du CAS avec l'offre de prêt acceptée (cf. annexe).

À tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt sans pénalité. L'agent est invité à prendre contact avec les services du CAS désignés ci-après.

En cas de changement de domicile, l'agent doit impérativement communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse.

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit du CAS et la lui faire parvenir à l'adresse suivante : comité d'aide sociale (CAS), 30, passage de l'Arche, plot I, 92055 La Défense Cedex.

#### *d) Exigibilité*

En cas d'arriérés impayés non régularisés dans les trois mois, le CAS sera en droit d'exiger de l'emprunteur la totalité du prêt contracté.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, l'agent est invité à se rapprocher du CAS désigné ci-dessus et, si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un(e) assistant(e) de service social de son service.

### **6. Pièces à joindre**

#### *Vérification de l'appartenance des bénéficiaires, produire selon les cas :*

- agents fonctionnaires stagiaires et OPA titulaires ou mis à disposition : le dernier bulletin de paye ;
- agents contractuels PNT du ministère : le dernier bulletin de paye et le contrat de travail ;
- agents en activité au sein du ministère et titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimale d'un an : le dernier bulletin de paye et le contrat de travail ;
- agents retraités : l'arrêté de mise à la retraite et le titre de pension.

*Vérification de la capacité de remboursement, produire dans tous les cas :*

- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'agent.

Et le cas échéant :

- le justificatif établi par la caisse d'allocations familiales, lorsque l'agent perçoit ou percevra l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL) ;
- en cas de changement de situation personnelle ou professionnelle, justificatif des salaires et primes imposables de l'année, arrêté d'avancement de grade ou d'échelon.

Ces deux derniers documents seront notamment à fournir afin de diminuer le taux d'endettement.

*Vérification de la nature de la dépense :*

a) Produire obligatoirement les trois documents :

- l'inscription dans un établissement public ou privé sous contrat et/ou l'attestation du règlement des frais d'inscription et/ou le certificat de scolarité ;
- le bail et/ou la quittance et/ou le contrat de location et/ou l'attestation sur l'honneur d'hébergement ;
- la facture des frais d'internat.

b) Produire selon les cas :

- l'attestation du règlement des frais de stage à l'étranger établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat ;
- la facture de paiement des abonnements de transports publics.

*Versement du prêt, produire dans tous les cas :*

- un relevé d'identité bancaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et sera applicable dès la date de publication.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice, adjointe au secrétaire général,*  
P. BUCH

#### Destinataires

Préfets de région.

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Directions de la mer (DM).

Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Services spécialisés de navigation (SN).

Préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT).

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM).

Services à compétence nationale (SCN) et établissements publics :

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Écoles nationales des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence et de Valenciennes.

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I).

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études techniques maritimes fluviales (CETMEF).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Armement des phares et balises (APB).  
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).  
(Pour exécution).

Conseillers sociaux territoriaux.  
Membres du comité central d'action sociale.  
Président(e)s de CLAS.  
Bureau des politiques sociales.  
FNASCE.  
CGCV.

Administration centrale :  
Sous-direction du cadre de vie des agents de l'administration centrale (SG/DRH/CGRH).  
Bureau de l'environnement social et des conditions de travail des agents (SG/DRH/CGRH/CGRH3).  
(Pour information).

## ANNEXE I

### PLAFONDS RFR

#### Plafonds de revenu fiscal de référence

CATÉGORIE DE FOYER	HORS ÎLE-DE-FRANCE DOM-TOM	ÎLE-DE-FRANCE	DOM-TOM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	39 785 €	43 634 €	49 731 €
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	47 484 €	51 333 €	59 355 €
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	56 473 €	61 602 €	70 591 €
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	64 172 €	69 301 €	80 215 €
Par personne à charge supplémentaire	7 054 €	7 699 €	8 823 €

## ANNEXE II

### MONTANT DES MENSUALITÉS

#### Montant des mensualités

MONTANT DU PRÊT (en euros)	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois
400	66,666 666 67	33,333 333 33	22,222 222 22	16,666 666 67
600	100,00	50,00	33,33	25,00
800	133,333 333 3	66,666 666 67	44,444 444 44	33,333 333 33